



CLAUSIER CONFORMITÉ NUMÉRIQUE

2025

Historique du document

Version	Nature de la modification	Date de modification
1	Version initiale	Mai 2023
2	Révision des exigences, ajout de précisions sur le volet RGPD et les dispositifs médicaux	Mai 2024
3	Révision des exigences et ajout d'exigences relatives à l'intelligence artificielle	Avril 2025



Ce travail est produit et diffusé par le Club RSSI Santé sous licence Creative Commons CC-By-NC-SA 4.0.

Vous avez le droit de partager, copier, reproduire, distribu

Vous avez le droit de partager, copier, reproduire, distribuer, communiquer, réutiliser, adapter par tous moyens, sous tous formats. Toutes les exploitations de l'œuvre ou des œuvres dérivées, sauf à des fins commerciales, sont possibles.

Les obligations liées à la licence sont de :

- créditer les créateurs de la paternité des œuvres originales, d'en indiquer les sources et d'indiquer si des modifications ont été effectuées aux œuvres (obligation d'attribution);
- ne pas tirer profit (gain direct ou plus-value commerciale) de l'œuvre ou des œuvres dérivées ;
- diffuser les nouvelles créations selon des conditions identiques (selon la même licence) à celles de l'œuvre originale (donc autoriser à nouveau les modifications et interdire les utilisations commerciales).

Sommaire

1. Introduction4	
2. Exigences spécifiques sur la sous-traitance6	
3. Exigences générales sur les logiciels10	
4. Identités12	
5 . Authentification, Single Sign On et habilitations 13	
6. Tracabilité15	
7. Protection des systèmes16	
8. Cryptographie17	
9. Maintenance et Télémaintenance18	
10. Spécifications wi-fi21	
11. Protection des données médicales22	

12. Cas particulier selon	
périmètre	23
12.1 Cas de dispositifs mobiles	23
12.2 Cas des dispositifs médicaux connectés	22
12.2.1 Conformité	
12.2.2 Gestion des accès	
12.2.3 Connectivité et sécurité des réseaux	
12.2.4 Exploitation et communication	
12.2.5 Maintenance et télémaintenance des dispositifs médicaux	
12.2.6 Protection des données	
12.2.7 Sécurité physique	
12.2.8 Résilience	
12.2.9 Gestion des licences	
12.2.10 Protection des secrets	
12. 3 Cas de service hébergé en dehors du SI de L'établissement de santé et de prestation de type SaaS/IaaS	
12. 4 Cas de service hébergé par l'établissement de santé et intégralemment administré par le titulaire	32
12. 5 Cas du fournisseur de service de développement	33
12. 6 Cas de service utilisant des technologies d'intelligence artificielle	36
Références documentaires	38
Glossaire des termes employés	39



INTRODUCTION

Les solutions informatiques déployées au sein du Système d'Information (noté SI) de l'ETABLISSE-MENT DE SANTÉ doivent :

- satisfaire les exigences de sécurité informatique définies dans le présent référentiel de sécurité;
- respecter les préconisations en matière de sécurité de l'ANS (Agence du Numérique en Santé), de l'ANSSI (Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes de l'Information) et du Ministère de la santé (PSSI –MCAS);
- respecter les exigences du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;
- respecter les exigences complémentaires propres à des systèmes critiques spécifiques.

En fonction du périmètre de la prestation, le Titulaire s'engage à se conformer à la règlementation applicable. Ci-dessous les principaux textes au moment de la rédaction du présent référentiel, sans que cette liste soit exhaustive :

- l'arrêté du 28 Mars 2022 portant approbation du référentiel relatif à l'identification électronique des acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social, personnes physiques et morales, et à l'identification électronique des usagers des services numériques en santé;
- Le Décret hébergeur de données de santé n° 2006-6 du 4 janvier 2006 si le Titulaire héberge des données de santé dans le cadre des activités proposées au sein de l'ETABLISSEMENT DE SAN-TÉ;

- le secret des communications (Article 9 du code civil et loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications);
- la protection de la propriété intellectuelle et la protection des logiciels (Article L111-1 et L113-9 du code de la propriété intellectuelle);
- la fraude informatique et cybercriminalité (Loi n°88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique);
- la cryptologie (Décret n°98-101 du 24 février 1998 définissant les conditions dans lesquelles sont souscrites les déclarations et accordées les autorisations concernant les moyens et prestations de cryptologie);
- article L 1110-4 du Code de la Santé Publique relatif au respect de la vie privée des usagers et au secret des informations;
- l'article L6113-3 du Code de la santé publique, relatif à l'obligation pour les établissements de santé de faire l'objet d'un évaluation externe destinée à assurer l'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins;
- la signature électronique (Loi n°2000-230 du 13 mars 2000 portant sur l'adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique);
- la loi de sécurité quotidienne du 15 Novembre 2001 portant sur la lutte contre le terrorisme et notamment sur la conservation des données de connexion;
- le Cadre d'Interopérabilité des Systèmes d'Information de Santé (CI-SIS https://esante.gouv.fr/produits-services/ci-sis), qui fixe les règles d'une informatique de santé communicante dans le secteur de la santé, du médico-social et du social;

- Le référentiel d'exigences à destination des prestataires d'administration et de maintenance sécurisées PAMS (https://cyber.gouv.fr/sites/ default/files/document/ANSSI_PAMS_referentiel_v1.1_vFR.pdf.);
- l'arrêté du 25 juillet 2022 portant approbation du référentiel d'interopérabilité et de sécurité des dispositifs médicaux numériques de télésurveillance (https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046115270);
- l'arrêté du 17 avril 2023 fixant les règles de sécurité des systèmes d'information d'importance vitale du sous-secteur d'activités d'importance vitale « Etablissements de santé » ;
- l'instruction N°SG/HFDS/PDS/2018/54 du 31 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du plan Vigipirate au sein des périmètres des ministères sociaux;
- L'arrêté du 28 mars 2022 portant approbation du référentiel relatif à l'identification électronique des acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social, personnes physiques et morales, et à l'identification électronique des usagers des services numériques en santé;
- Le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (Règlement -UE - 2024/1689 - EN - EUR-Lex);
- Le règlement d'exécution (UE) 2024/2690 de la Commission du 17 octobre 2024 établissant des règles relatives à l'application de la directive (UE) 2022/2555 (Règlement – UE – 2024/2690);
- Le Cyber Résilience Act (CRA) ou règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits

comportant des éléments numériques (règlement - UE - 2024/2847).

Le présent référentiel, initialement produit par l'AP-HM et le Club RSSI Santé est désormais revu et actualisé de façon collaborative avec le Club des RSSI Santé, l'Association Française des Ingénieurs Biomédicaux (AFIB) et le Réseau des DPO hospitaliers CHU et GHT.

Les exigences de sécurité de ce référentiel sont obligatoires et non négociables. Certaines exigences identifiées dans ce document peuvent être adaptées ou faire l'objet d'une dérogation dans le CCTP.

La mise en conformité vis-à-vis des présentes exigences devra se faire sans surcoût pour l'ETA-BLISSEMENT de SANTÉ.

Les ETABLISSEMENTS de SANTÉ pourront compléter les présentes clauses par leurs propres exigences. Une signature commune (titulaire et ETABLISSEMENT DE SANTÉ) de ces obligations sera effectuée.

Les présentes exigences de sécurité seront intégrées dans la convention/le marché/le contrat conclu avec l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ le cas échéant et s'imposeront dans le cadre de son exécution.

Tous les documents référencés seront fournis au titulaire après la notification du marché et avant démarrage des services associés.

Toute documentation permettant de justifier des exigences ci-après fournies par le candidat/titu-laire respecteront le niveau de confidentialité relatif à l'information portée. Leur fourniture se fera de manière sécurisée.

Ref.	Exigence de sécurité
O-1.1	Le titulaire désigne parmi son personnel un correspondant sécurité pour toute la durée de la prestation. Ce correspondant est notamment : • l'interlocuteur privilégié de l'établissement pour toutes les questions relatives à la sécurité de la prestation, notamment dans le cadre d'investigations initiées par l'établissement ou le titulaire suite à des incidents de sécurité opérationnels ; • chargé du maintien et de la mise en application du PAS (Plan d'Assurance Sécurité) ; • joignable aux horaires précisés dans le contrat. Le titulaire doit fournir le nom et les coordonnées directes du DPO ou Référent à la Protection des Données à Caractère Personnel. Tout remplacement de ces correspondants doit être notifié à l'établissement. De plus, une suppléance de ces correspondants doit être assurée pour pallier leur indisponibilité.



EXIGENCES SPÉCIFIQUES SUR LA SOUS-TRAITANCE

Ref.	Exigences liées au Règlement Général de la Protection des Données
	Nature du traitement de données à caractère personnel
	Le titulaire est informé qu'il aura accès, dans le cadre des présentes, en tant que sous-traitant, à des données à caractère personnel appartenant à L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
	À ce titre, le titulaire s'engage à traiter les données à caractère personnel qui lui sont confiées par L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ dans le strict respect des présentes dispositions contractuelles et de la législation et réglementation en vigueur et notamment au Règlement (UE)°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à leur libre circulation (ci-après « RGPD »). L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ demeure seul responsable du traitement des données. L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ autorise le titulaire, pour la durée et les seuls besoins du présent contrat/marché à procéder au traitement des données uniquement pour les services faisant l'objet du présent contrat/marché.
O-2.1	 Le Candidat/titulaire doit décrire : le type de prestation (maintenance, infogérance, hébergement, etc); la nature des opérations réalisées sur les données; la ou les finalité(s) du traitement (pourquoi le titulaire a accès aux données pour les services fournis); les données traitées et les catégories de personnes concernées; La durée du traitement.
	Le titulaire s'engage à ne pas traiter de données à caractère personnel pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.
	Tout traitement dit « ultérieur », nécessite l'autorisation écrite et spécifique du responsable de traitement dans laquelle celui-ci précise qu'un test de compatibilité a été réalisé et qu'il conclut à la compatibilité du traitement ultérieur conformément à l'article 6.4 du RGPD ;

Ref.	Exigences liées au Règlement Général de la Protection des Données
0-2.1 (suite)	Dans le cas d'une obligation légale incombant au Sous-traitant en application du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis et/ou d'une conservation de données en raison d'un intérêt administratif, le Sous-traitant informe l'ETABLISSE-MENT DE SANTÉ de l'existence de ce traitement. Si applicable - Le Candidat/titulaire doit décrire :
	 le(s) traitement(s) ultérieur(s); la base légale sur laquelle repose le(s) traitement(s).
	Obligations générales du sous-traitant
	Dans le cadre de ses prestations, le titulaire mettra en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles adaptées à l'état des connaissances, au contexte, aux finalités du traitement et aux risques afin de protéger les Données et prendra toutes les précautions nécessaires pour préserver la sécurité, la disponibilité, la confidentialité et l'intégrité de ces Données, notamment contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés. Le titulaire communiquera à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ l'ensemble des mesures prises pour garantir la sécurité des Données.
	 Par ailleurs, le titulaire s'engage notamment à : traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) énoncée(s) ci-dessus et conformément aux instructions de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ. Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ; informer L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ s'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis;
0-2.2	 garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat/marché; veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat/marché s'engagent à respecter elle-même la confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel;
	 prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut; aider L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle; communiquer à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD, et de son responsable de la sécurité des systèmes d'information; indiquer à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ si le traitement fait l'objet d'un transfert de données hors de l'Union Européenne, le cas échéant apporter les éléments de
	preuve exigés par le RGPD, notamment la signature des clauses contractuelles types de la commission européenne concernant un transfert de données dans un pays ne remplissant pas les garanties adéquates.

Ref.	Exigences liées au Règlement Général de la Protection des Données
	Sous-traitance ultérieure
	Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Il communique à l'Etablissement la liste de ses sous-traitants impliqués dans le traitement.
O-2.3	Durant la relation contractuelle, il informe préalablement et par écrit à l'adresse du DPO de L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ (DPO [at] ETABLISSEMENT DE SANTÉ [.fr]) de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. L'ETA-BLISSEMENT DE SANTÉ dispose d'un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ n'a pas émis d'objection pendant le délai susvisé.
	Il appartient au Titulaire de s'assurer que le sous-traitant respecte les obligations du présent contrat/marché et présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences de la réglementation sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ et l'en informe sans délai.
	Exercice de droits
0-2.4	Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Si les personnes concernées venaient à exercer auprès du titulaire des demandes d'exercice de leurs droits, ce dernier doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à DPO [at] ETABLISSEMENT DE SANTÉ [.fr]
	Violation de données
O-2.5	Le titulaire notifie à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ toute violation de données à caractère personnel dans 24 (vingt-quatre) heures après en avoir pris connaissance, par mail à l'adresse DPO [at] ETABLISSEMENT DE SANTÉ [.fr]. Cette notification est accompagnée de la description de la violation, les données concernées, la cause et toute documentation utile afin de permettre à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Ref.	Exigences liées au Règlement Général de la Protection des Données
	Registre des traitements
O-2.6	Conformément au RGPD, le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
	Droit d'audit
	L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ pourra faire procéder, une fois par an, ou dès survenance d'un indice de non-conformité, à la réalisation d'un audit du titulaire. Cet audit conduira à l'examen de tout élément permettant de s'assurer de la bonne exécution des dispositions définies au présent contrat (dont ce document, le « clausier
	de conformité numérique »).
	Cet audit aura lieu aux heures d'ouverture des bureaux du Titulaire et sous réserve d'en avoir informé le Titulaire au moins un mois avant sa mise en œuvre, par lettre recommandée avec accusé de réception. Les frais d'audit seront à la charge de l'ETABLIS-SEMENT DE SANTÉ sauf dans le cas où l'audit révèlerait un manquement significatif dans le cadre des obligations du Titulaire.
0-2.7	Cet audit pourra être effectué par un cabinet extérieur, tenu au secret professionnel et agréé par les deux parties pour autant que celui-ci n'exerce pas également lui-même une activité concurrente de celle du Titulaire. Un exemplaire du rapport d'audit sera remis au Titulaire.
	Si le rapport d'audit fait apparaître un non-respect des obligations du Titulaire, ce dernier s'engage, dans le cadre d'un plan d'action, à mettre en œuvre, à ses frais, les mesures correctives nécessaires dans un délai adapté à la criticité des manquements. Un plan d'actions validé par les deux parties, incluant une clause de revoyure, sera fourni par le titulaire, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la remise du rapport d'audit. La traçabilité des corrections sera intégrée dans la procédure et/ou l'outil de suivi des incidents du fournisseur.
	Les Parties conviennent qu'en tout état de cause, la procédure d'audit ou son absence de mise en œuvre n'exonèrent d'aucune manière le Titulaire du respect de ses obligations contractuelles et ne peuvent être interprétées comme valant acceptation de la qualité des Prestations effectuées.
	Engagement du Responsable de traitement
	L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ s'engage à : • fournir au titulaire les données nécessaires à la fourniture des services prévus au Contrat/marché ; • documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données
O-2.8	par le titulaire ; • veiller, au préalable et pendant toute la durée du contrat/marché, au respect des obligations prévues par la réglementation sur la protection des données et notamment à l'information des personnes concernées ; • superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections
	auprès du titulaire.



EXIGENCES GÉNÉRALES SUR LES LOGICIELS

Ref.	Exigence de sécurité
O-3.1	Le titulaire s'engage à fournir et maintenir la liste exhaustive des logiciels et éventuels équipements installés. La cartographie doit être documentée (niveau de version, prérequis,) et doit contenir les informations détaillant chaque logiciel ainsi que les interactions entre eux.
	Le titulaire s'engage une fois le marché obtenu à rédiger avec le référent de L'ETA-BLISSEMENT DE SANTÉ, le Document d'Architecture Technique (DAT) et le Document d'Exploitation (DEX).
O-3.2	Pour tout ce qui est fourni au titre de l'offre, le titulaire s'engage à acquérir et à concéder à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ l'ensemble des licences d'utilisation nécessaires à son bon fonctionnement.
0-3.2	Si nécessaire, il détaillera les conditions spécifiques ou exclusions. Ceci concerne l'ensemble des logiciels et couches logiques utilisées (OS, progiciels, BDD, télémaintenance).
0-3.3	Le titulaire s'engage à n'installer et n'activer que les seuls logiciels nécessaires au bon fonctionnement du dispositif objet du marché. Si des logiciels complémentaires sont nécessaires ils devront être validés par L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
0-3.4	Pour les logiciels libres, la conformité du logiciel est de la responsabilité du titulaire seul. Ils devront aussi respecter les exigences de sécurité décrites dans ce document.
O-3.5	Pour les logiciels gratuits, la conformité du logiciel est de la responsabilité du titulaire seul : ils devront aussi respecter les exigences de sécurité décrites dans ce document.

Ref.	Exigence de sécurité
O-3.6	Pour les logiciels de type SaaS (Software as a Service : logiciel hébergé), la conformité du logiciel est de la responsabilité du titulaire seul : ils devront aussi respecter les exigences de sécurité.
0-3.7	Les personnels du titulaire devront respecter les chartes informatiques si existantes lors de toute intervention à l'installation ou en maintenance. Le titulaire s'engage à en informer ses personnels.
O-3.8	Toute opération réalisée par le titulaire et ses personnels lors de l'installation devra respecter les mêmes exigences que celles décrites dans le chapitre Maintenance et Télémaintenance durant son exécution.
0-3.9	Si la solution proposée entre dans le périmètre de sous-traitant du Règlement Général européen sur la Protection des Données (RGPD), le titulaire devra respecter ce règlement à date d'application et accepter des audits de vérification de conformité.
0-3.10	Pour les applications web le titulaire s'engage à fournir avec l'offre un audit externe de sécurité de type top 10 de l'OWASP prouvant l'absence de faille de sécurité de niveau supérieur à 7 et de composant obsolète (sans maintenance de correctif de vulnérabilité de l'éditeur).
0-3.11	Sauf spécification d'exclusion dans le CCTP, le logiciel, service ou application doit proposer un mode et/ou fonctionnalité dégradé(e) permettant un passage en mode manuel en cas d'interruption. Une extraction des données doit être réalisable à une périodicité définie. Les données extraites doivent être imprimables en version papier et correspondre au formalisme initial du service numérique proposé. Cette fonctionnalité mode dégradé et ce passage en mode manuel doivent être décrits dans les spécifications fonctionnelles du service.



L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ a pris le parti d'établir le service d'annuaire de la société Microsoft (AD : Active Directory) ou un référentiel tiers équivalent (de type LDAP) en référentiel garant de l'unicité des comptes utilisateurs.

Ref.	Exigence de sécurité
0-4.1	Le titulaire s'engage à fournir et maintenir un système destiné à répercuter dans son application le cycle de vie d'un utilisateur (arrivée, départ). Ce système devra prendre la forme d'une interface entre l'application et le référentiel d'identité de l'ETABLISSEMENT de SANTÉ. Cette interface sera fournie et maintenue par le titulaire.
	Le titulaire s'engage une fois le marché obtenu à rédiger avec le référent de L'ETA-BLISSEMENT DE SANTÉ le Document de spécifications fonctionnelles et techniques de l'interface.



AUTHENTIFICATION, SINGLE SIGN ON ET HABILITATIONS

Ref.	Exigence de sécurité
0-5.1	Sauf disposition spécifique du CCTP, l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ impose une compatibilité avec une authentification unique (Single Sign On) au travers de son système SSO utilisant une identité de domaine portée par les protocoles communément utilisés en environnement Windows. La politique de sécurité de l'authentification de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ s'applique de fait aux comptes d'accès au système. Si une gestion de comptes utilisateurs et de mot de passe locale au système est spéci-
	fiée dans le CCTP, le système doit permettre un réglage pour imposer une politique de mots de passe robustes permettant de respecter les recommandations de la CNIL et en accord avec la politique de sécurité de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
O-5.2	Les mots de passe des comptes nécessaires à l'administration de la solution doivent pouvoir être modifiés par l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ et hashés (et salés) avec un algorithme à l'état de l'art si stockés localement.
0-5.3	 Pour les applications web exposées sur internet et qui intègreraient une authentification et/ou une gestion des comptes : les pages réservées à l'authentification et à la création de comptes doivent intégrer un dispositif de prémunition contre l'usage de robots (type test de défi-réponse); des mécanismes empêchant de réutiliser des informations de connexion ou de session pour contourner l'authentification doivent être en place; l'interface d'administration doit être accessible au travers de mécanismes de sécurité renforcé (ex : disponible seulement en interne si solution hébergée dans l'établissement de santé, filtrage IP pour les solutions en mode SaaS).

Ref.	Exigence de sécurité
O-5.4	Pour les applications web exposées sur internet et qui intègreraient une authentification et/ou une gestion des comptes, les mécanismes d'authentification doivent être adaptés à la criticité des données Une authentification forte est notamment exigée pour l'accès à des données de santé par carte CPS ou équivalent et pour toutes données dites sensibles au sens du RGPD (sauf disposition contraire du CCTP qui conduirait l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ à prendre en charge une authentification forte en préalable à l'accès à l'application objet
	du marché: cas d'un portail d'authentification en amont de l'application) en conformité avec l'Arrêté du 28 mars 2022 portant approbation du référentiel relatif à l'identification électronique des acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social, personnes physiques et morales, et à l'identification électronique des usagers des services numériques en santé, applicable depuis juin 2022.
O-5.5	Le processus d'authentification doit être, sauf disposition contraire du CCTP, compatible avec un service d'annuaire ou à un mécanisme SSO du type LDAPS/LDAP, SAML ou OpenID Connect.

L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ a pris le parti de maintenir un référentiel central de gestion des habilitations sur son Système d'Information.

Ref.	Exigence de sécurité
O-5.6	Sauf disposition spécifique du CCTP, l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ impose une gestion des habilitations à partir de son référentiel d'identité. Le titulaire s'engage une fois le marché obtenu à rédiger avec le référent de L'ETA-BLISSEMENT DE SANTÉ le Document de spécifications fonctionnelles et techniques de l'interface.



Les exigences fonctionnelles de traçabilité du CCTP peuvent être supérieures à celle citées ici d'une manière générale pour la sécurité.

Ref.	Exigence de sécurité
O-6.1	La capacité à tracer toutes les actions (y compris la consultation de données) doit être décrite et conforme à la réglementation liée au projet.
0-6.2	Les accès utilisateurs (dont administrateurs) seront tracés en réussite et en échec dans le système fourni.
O-6.3	Dans le cadre de systèmes gérant des données à caractère personnel au sens du RGPD les traces de consultation et de modification sont obligatoires dans le système fourni et peuvent être envoyées vers un outil d'analyse de trace dont dispose L'ETABLISSEMENT de SANTÉ, s'il en fait la demande.
0-6.4	Les traces identifiées dans les mesures précédentes devront être mises à disposition et accessibles gratuitement dans un format lisible, exploitable et interopérable (ATNA : format IHE, syslog, requête dans une base de données à fournir, fichier à décrire), à moins qu'un outil d'analyse soit joint au logiciel.
0-6.5	Les traces doivent pouvoir être épurées au-delà du temps légal de rétention notam- ment en conformité avec le RGPD.
O-6.6	Le titulaire s'engage une fois le marché obtenu à formaliser à la demande de L'ETA-BLISSEMENT de SANTÉ le détail des traces générées, leur sécurisation et leur épuration dans un format de type Document d'Architecture Technique (DAT) et Document d'Exploitation (DEX).



Ref.		Exigence de sécurité
0-7.1	Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les dispositifs et paramétrages nécessaires pour prémunir ses systèmes contre les attaques virales et intrusives selon l'une des formes suivantes : • déploiement de ses propres utilitaires, maintien des composants à niveau en termes de sécurité et garantie d'une administration sécurisée intégrant minima un antivirus mis à jour et un système d'exploitation ainsi que tous les composants mis à jour des correctifs de sécurité publiés par les éditeurs selon des modalités de qualification à décrire ; • intégration de ses dispositifs dans la démarche sécurité de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ en installant l'antivirus de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ et l'EDR (ou autre composant de sécurité de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ) en inscrivant ses systèmes dans les exigences de gestion des correctifs de sécurité en vigueur pour le reste du SI. Les types de fichiers nécessitant une exclusion d'analyse par l'antivirus conditionnant le bon fonctionnement doivent être communiqués avant installation pour décider d'un éventuel complément de sécurité. De fait, en cas d'intrusion ou de contamination, le titulaire est responsable de la vulnérabilité de ses systèmes vis à vis des définitions virales et correctifs publics.	
	gage à proposer une a	SANTÉ assure un suivi des vulnérabilités. Aussi le titulaire s'en- pplication de correctif (couvrant 100 % des vulnérabilités concer- ion et la temporalité suivante :
	Score CVSS De	élai de mise à disposition de correctif
•	> 4.0 et < 7.0 Pr	ochaine mise à jour mineure de l'outil
0-7.2		ous 3 mois
		ous 1 mois
	La mise en œuvre des ration avec l'équipe op	e score CVSS est supérieur à 7 sont à la charge du titulaire. actions correctives (ou de contournement) sera faite en collabo- pérationnel de l'établissement. correctifs ne doit pas avoir d'impact fonctionnel pour les utilisateurs.



CRYPTOGRAPHIE

Ref.	Exigence de sécurité
O-8.1	Dans le cas d'applications web publiées sur internet comme sur l'intranet, l'usage du TLS 1.2 ou plus est impératif.
O-8.2	Les données utiles à l'authentification doivent être chiffrées lors de leur communication et de leur stockage.
O-8.3	De manière générale, si des techniques cryptographiques sont utilisées, elles doivent être conformes aux exigences de l'arrêté du 4 avril 2022 relatif à des moyens d'identification électronique immatériels mis à disposition des professionnels, personnes physiques des secteurs sanitaire, social et médico-social pour l'utilisation des services numériques en santé, et au Référentiel Général de Sécurité [RGS].
O-8.4	Si les logiciels fournis intègrent la gestion de données à caractère personnel au sens du RGPD au sein de systèmes de gestion de base de données standards (Microsoft SQL, Oracle, MySQL,) qui proposent le chiffrement des données : • le titulaire devra proposer une politique de chiffrement en accord avec l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ, notamment pour établir la responsabilité de la gestion des clés de chiffrement ; • le chiffrement devra être supporté par le titulaire et activable à décision de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ ; • les algorithmes et clefs de chiffrement seront décrits et conformes aux préconisations de la CNIL et au RGS.



Lorsqu'une télémaintenance est prévue par le titulaire, des exigences strictes doivent être prises en compte :

Ref.	Exigence de sécurité
	Si le titulaire propose un système de supervision destiné au maintien en condition opérationnelle et de sécurité du système d'information, il devra en décrire précisément les catégories de données transférées.
O-9.1	Cet usage exclusif à des fins de surveillance du maintien en condition opérationnelle et l'absence de données personnelles directement ou indirectement liées aux patients (ou autres personnes liées au traitement) doivent être garantis.
	La protection de ces dernières devra être encadré, utiliser des protocoles sécurisés, être tracée, passer par les dispositifs de sécurité de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ, et être conforme au RGPD.
	La connexion de télémaintenance doit se faire via la passerelle Internet sécurisée mise à disposition par l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ conformément à sa politique de sécurité.
O-9.2	Si l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ ne dispose pas d'une passerelle Internet sécurisée, le cas d'utilisation d'une passerelle équivalente fournie par le titulaire pourra être étudié s'il apporte des garanties de protection, de traçabilité, de preuve opposable et d'accès avec la possibilité d'audit DE L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
	Selon les besoins d'intervention l'accès aux systèmes à maintenir ou exploiter sera ouvert et fermé par L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ à la demande (du mainteneur ou de la personne habilitée selon le protocole défini dans les conditions de la maintenance).

Ref.	Exigence de sécurité
O-9.3	Au niveau des postes de travail standard de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ, aucun outil de prise de contrôle à distance ne peut être installé ou exécuté. Le seul outil de prise de contrôle à distance autorisé est celui DE L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
0-9.4	Il est de la responsabilité du titulaire d'assurer la sécurité de sa plateforme d'intervention à distance (locaux, matériels, données, logiciels, habilitations), notamment mise à jour des correctifs de sécurité et dispositif de protection contre les codes malveillants.
O-9.5	L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ se réserve le droit de faire des contrôles de sécurité du titulaire afin de s'assurer que le niveau de sécurité requis est conforme aux exigences de sécurité du présent référentiel.
O-9.6	Les données à caractère personnel ou technique (configuration des équipements) de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ exploitées par les équipes de support chez le titulaire doivent être protégées et ne doivent pas être divulguées.
O-9.7	L'intervention de maintenance doit être encadrée entre l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ et le titulaire, en définissant notamment les engagements de chacun, l'application des chartes, les modalités pratiques.
O-9.8	Il est de la responsabilité du titulaire de sensibiliser son personnel à l'application des mesures de sécurité.
O- <u>9</u> .9	Il est de la responsabilité du titulaire de connaître en toutes circonstances les actions et l'identité de toute personne qui se connecte ou s'est connectée sur le SI de l'ETABLIS-SEMENT DE SANTÉ et d'en assurer la traçabilité. Cette traçabilité devra être communiquée sur demande de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
0-9.10	Il est de la responsabilité du titulaire de veiller à ce que toutes les informations résiduelles inutiles à l'issue d'une intervention soient supprimées en application du principe de minimisation des données.
O-9.11	Le titulaire réalise un suivi permanent des incidents et vulnérabilités liés aux dispositifs fournis et met à disposition les correctifs et préventifs nécessaires dans les délais appropriés.
O-9.12	Le titulaire s'engage à effectuer des tests de robustesse et de non-régression à chaque évolution du matériel ou du logiciel. Les impacts d'une défaillance qui serait néanmoins constatée seraient de la responsabilité du titulaire, la correction et la prise en charge des impacts à sa charge. Les résultats des tests pourront être communiquées sur demande de l'ETABLISSE-MENT DE SANTÉ.
O-9.13	Le titulaire doit fournir un rapport détaillé de l'intervention effectuée.

Ref.	Exigence de sécurité
O-9.14	Afin de permettre à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ d'établir un renforcement du filtrage des accès en télémaintenance, le titulaire précise les éléments suivants : • les adresses IP publiques utilisées dans le cadre des connexions sécurisées de télémaintenance ; • les plages horaires validées de connexion en télémaintenance possible ; • les localisations géographiques d'où les connexions seront établies.
O-9.15	Le titulaire doit informer son point de contact de L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ de tout incident de sécurité concernant ses dispositifs connectés ou son SI d'entreprise. Le titulaire s'engage à mobiliser les ressources nécessaires pour assurer le traitement de l'incident de sécurité sur son SI et, le cas échéant sur les dispositifs déployés dans L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ. Si l'incident concerne un traitement relatif au RGPD, les dispositions relatives au traitement des incidents s'appliqueront aussi.

Le prestataire d'administration et de maintenance sécurisées (PAMS) doit proposer à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ un service à l'état de l'art en termes de sécurité de l'information, permettant aussi bien d'offrir des garanties face au risque de malveillance interne, que de se prémunir d'un scénario d'attaque pouvant conduire à la compromission du SI administré à travers les moyens d'administration qu'il met en œuvre.

Ref.	Exigence de sécurité
O-9.16	Le titulaire évalue et fournit annuellement son niveau de conformité aux exigences et recommandations du référentiel d'exigences pour les prestataires d'administration et de maintenance sécurisées de l'ANSSI [PAMS_RE].



SPÉCIFICATIONS WI-FI

Ref.	Exigence de sécurité
0-10.1	Le chiffrement et l'intégrité des informations circulant sur le réseau doivent être assurés par la mise en place sur les équipements concernés du mécanisme WPA2 ou ultérieurs garantissant le plus haut niveau de sécurité (version de la norme IEEE 802.11i certifiée par la Wifi Alliance).
0-10.2	Pour l'authentification, l'association de WPA2 ou supérieur (« WPA2 – Entreprise ») avec un serveur d'authentification 802.1X (Radius) par le biais du protocole EAP est deman- dée. Pour éviter la gestion redondante des comptes, le serveur devra s'appuyer sur l'annuaire LDAP centralisé de l'établissement.

21



PROTECTION DES DONNÉES MÉDICALES

Ref.	Exigence de sécurité
O-11.1	Le titulaire et son personnel comme le personnel de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ sont soumis à un engagement de confidentialité conformément aux préconisations de la CNIL et au Code de la Santé Publique (cf Article L1110-4).
0-11.2	En conséquence de l'article L1110-4 du Code de la Santé Publique, les jeux de données fournies par l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ sont strictement confidentiels et sont liés au secret professionnel. Par extension, le titulaire s'engage à maintenir le niveau de confidentialité des informations auxquelles il aura accès.



CAS PARTICULIER SELON PÉRIMÈTRE

Dans ce chapitre sont référencées des mesures obligatoires par périmètre.

Seules les mesures relatives aux **périmètres couverts par le système et/ou les prestations fournies** sont à considérer, les autres mesures sont considérées comme non applicables.

12.1 CAS DE DISPOSITIFS MOBILES

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.1.1	Tout dispositif mobile mis à disposition par le titulaire doit être chiffré (en conformité avec le Référentiel Général de Sécurité : RGS) et les clefs de chiffrement doivent pouvoir être mises à disposition et gérées par l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.

12.2 CAS DES DISPOSITIFS MÉDICAUX CONNECTÉS

On entend par dispositif connecté tout dispositif médical particulier connecté à un SI de Santé directement ou à distance (par exemple via Internet). Ce dispositif intègre des matériels (serveurs, périphériques, dispositifs électroniques spécifiques, ...), des logiciels (système d'exploitation, logiciels embarqué, microgiciel) et des données (fichiers, bases de données, ...) et assure dans un processus de soin, une fonction de traitement médical, d'analyse médicale, de surveillance, de diagnostic ou de supervision.

12.2.1 CONFORMITÉ

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.2.1.1	Droit d'audit
	L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ se réserve le droit de contrôler la qualité et la sécurité du Système fourni par le titulaire, via des audits et/ou des tests d'intrusion.
	Un accord formel du titulaire doit préciser : • les types de tests d'intrusion et d'audit technique autorisés ; • les audits techniques qui nécessitent de prévenir le titulaire.
	Les types d'audits techniques à considérer sont les tests d'intrusion (de niveau réseau et/ou applicatif), les audits de configuration de composants logiciels et les audits de code source.
	À l'issue de l'audit, si un plan de rémédiation est proposé, le titulaire s'engage sur un planning de mise en oeuvre.
	Sous-traitance
0-12.2.1.2	En cas de recours à de la sous-traitance pour les actions d'administration et de main- tenance du DM, le titulaire s'engage à faire respecter à ses propres sous-traitants les mêmes objectifs de sécurité que ceux auxquels il est soumis.

12.2.2 GESTION DES ACCÈS

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.2.2.1	Gestion des profils et des droits Le titulaire doit décrire les fonctions accédées par les différents profils d'utilisateur du dispositif médical. Il doit également décrire les fonctions avancées accédées spé-
	cifiquement par le ou les profils d'administrateur (accès aux configurations, aux para- mètres, au mode sans échec, au mode debug).

12.2.3 CONNECTIVITÉ ET SÉCURITÉ DES RÉSEAUX

Ref.	Exigence de sécurité
	Protocoles d'authentification
O-12.2.3.1	Le titulaire doit pouvoir fournir la procédure de connexion du dispositif médical sur le réseau de l'établissement, notamment une description des mécanismes standards d'identification et d'authentification supportés par le dispositif. Les protocoles de chiffrement utilisés pour sécuriser l'authentification et la connexion doivent être surs et connus (Cf [RGS]).

Ref.	Exigence de sécurité
	Matrice de flux réseaux
O 12.2.3.2	Le titulaire assure la mise à disposition d'une matrice des flux réseaux qui décrit les flux entrants et sortants du dispositif médical. Elle décrit notamment : l'identification et la description de chaque flux ; l'exposition à Internet (télésupervision, télémaintenance, Big Data); l'émetteur (application, poste, serveur, base de données); le récepteur (application, poste, serveur, base de données); le protocole réseau et le port utilisés; le chiffrement (algorithme), si applicable. Si le dispositif médical est composé de plusieurs matériels connectés en réseau, le titulaire doit pouvoir fournir la matrice des flux réseaux entre ces matériels. Les flux réseaux doivent être limités au strict nécessaire.
O-12.2.3.3	Schéma d'architecture Si le dispositif médical est composé de plusieurs composants physiques (post, serveur, appareil) qui sont connectés entre eux, le titulaire doit fournir un schéma d'architecture réseau à l'établissement. Il doit notamment faire apparaître : • les serveurs physiques et/ou virtuels ; • les postes clients et de pilotage ; • les matériels médicaux ; • les sous-réseaux traversés par les flux entre ces composants.

12.2.4 EXPLOITATION ET COMMUNICATION

Ref.	Exigence de sécurité
	Mise en service
0-12.2.4.1	Si le dispositif médical nécessite des actions de la part de l'établissement, le titulaire doit fournir un guide d'installation et de mise en service intégrant les modalités ci-dessous : • la liste des éventuels services à désactiver ; • la liste des comptes inutiles ou obsolètes à désactiver ou à supprimer ; • la liste des comptes à privilèges dont les mots de passe doivent être modifiés.

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.2.4.2	Détection d'une vulnérabilité critique En cas de mise en évidence d'une vulnérabilité critique (niveau de CVSS supérieur à 7) affectant le dispositif médical, le titulaire doit mettre à disposition de l'établissement et dans les meilleurs délais une solution de contournement ou une solution palliative (mise à disposition de correctifs) n'affectant ni les performances ni les fonctionnalités du DM. Le titulaire collabore également avec l'établissement pour déterminer l'origine de la vulnérabilité et les actions à engager pour l'éradiquer.
0-12.2.4.3	Mise au rebut En cas de maintenance du matériel ou de mise au rebut, le titulaire doit supprimer de manière sécurisée les données à caractère personnel de santé présentes sur les disques durs ou dans la mémoire intégrée. Un procès-verbal doit être signé entre le titulaire et l'établissement.

12.2.5 MAINTENANCE ET TÉLÉMAINTENANCE DES DISPOSITIFS MÉDICAUX

Ref.	Exigence de sécurité
	Maintenance
	Le titulaire doit pouvoir fournir une procédure de maintenance précisant les modalités de mise à jour en toute sécurité du dispositif médical. Ces modalités doivent inclure : • méthodes et outils (logiciels ou matériels) utilisés par les intervenant ;
	• sécurité appliquée sur ces outils (configuration, contrôle d'accès, traçabilité) ;
	 fonctionnalités du dispositif médical qui restent actives durant l'opération de maintenance;
O-12.2.5.1	 mesures de sécurité qui empêchent l'accès aux données personnelles de santé stockées dans le dispositif médical par le mainteneur;
	 contrôle de l'origine et de l'intégrité des fichiers de mise à jour;
	• modalités de retour arrière en cas d'échec de la mise à jour.
	Cette procédure doit être validée par l'ETABLISSEMEMNT DE SANTÉ. Chaque opération de maintenance doit faire l'objet d'un compte-rendu de l'opération notifié et consultable par l'établissement.
O-12.2.5.2	Il doit être possible de faire scanner le contenu de la mise à jour avant son installation dans le DM, quel que soit le moyen de support utilisé par le mainteneur (portail fabricant, clé USB, disque dur, PC d'opérateur, etc.).

Ref.	Exigence de sécurité
	Télémaintenance
	Dans le cadre d'un accès de télémaintenance, le titulaire doit utiliser les moyens de connexion à distance mis en œuvre par l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
O-12.2.5.3	Toute opération de télémaintenance doit être annoncée à l'établissement par le titu- laire. L'opération doit être planifiée et cadrée dans le temps avec une date de début et de fin. La connexion ne sera accordée et ouverte uniquement que durant la période convenue. Une procédure d'exception peut être prévue pour autoriser temporaire- ment, afin de répondre à des besoins d'intervention en urgence. Un compte-rendu de l'intervention doit être dressé par le titulaire à la fin de l'opération de télémaintenance et transmis à l'établissement. Le titulaire doit fournir les IP publiques à partir desquelles les opérateurs de mainte- nance réalisent leurs opérations.
O-12.2.5.4	Gestion des logiciels tiers Le titulaire doit fournir la liste exhaustive des logiciels tiers (OS, firmwares, librairies, outil de télésurveillance, outil de télémaintenance, etc.), i.e. qui n'ont pas été développés par le titulaire, avec leurs versions au moment de la commande. Le titulaire s'engage à maintenir ces logiciels tierces pendant la durée de vie du dispositif médical, notamment dans le cadre de la matériovigilance. Le temps de garantie de fourniture des logiciels doit être inclus dans le marché de maintenance.

12.2.6 PROTECTION DES DONNÉES

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.2.6.1	Protection des données personnelles de santé
	Le titulaire doit pouvoir décrire les modalités de transfert et d'export des données per- sonnelles de santé, en précisant les protocoles utilisés. Les protocoles de chiffrement utilisés pour sécuriser l'authentification et la connexion doivent être sûrs et connus (Cf [RGS]).
	Si des données sont stockées dans le dispositif médical, les modalités d'accès et de stockage doivent être conformes au RGPD, aux exigences identifiées dans le Cadre d'Interopérabilité des SIS publiés par l'ANS et à la PSSI de l'établissement.

12.2.7 SÉCURITÉ PHYSIQUE

Ref.	Exigence de sécurité
	Sécurité physique du dispositif médical
O-12.2.7.1	Les mesures de sécurité physique sur le dispositif médical doivent être documentées pour limiter les risques liés à de l'intrusion physique. L'ensemble des ports physiques (USB, RJ45, et autres) doivent être listés et placés sur un schéma. Il doit être possible notamment de : • désactiver les ports de debug ; • limiter la possibilité de détourner le démarrage via un support amovible. L'ETABLISSEMEMNT DE SANTÉ doit pouvoir placer sur les ports USB des bloqueurs physiques. Les ports USB doivent donc être accessibles physiquement pour l'établissement.

12.2.8 RÉSILIENCE

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.2.8.1	Mise en sécurité
	Le dispositif médical doit pouvoir décrire un mode de «mise en sécurité» en cas d'attaque cybersécurité sur le réseau informatique garantissant la non mise en danger du patient. Les éléments suivants doivent être décrits dans la documentation du dispositif médical : • modalités de mise en sécurité ; • fonctionnalités maintenues ; • modalités de remise en service ; • alertes et messages décrivant l'état de compromission du DM.
O-12.2.8.2	 Mode dégradé Le titulaire doit pouvoir décrire les modalités d'activation d'un mode dégradé en cas d'attaque cybersécurité sur le DM. Le mode dégradé est une situation où le DM doit pouvoir fonctionner malgré les impacts d'une cyberattaque. Ces modalités contiennent : le mode opératoire pour le faire fonctionner sans connexion réseau ; le mode opératoire pour le faire fonctionner en cas de compromission d'un poste ou d'un serveur qui constitue le DM. Les modes opératoires doivent tenir compte de l'écosystème dans lequel se trouve le DM.

Ref.	Exigence de sécurité
	Traitement des incidents de sécurité
O-12.2.8.3	Le titulaire s'engage à contacter les interlocuteurs sécurité de l'établissement désignés pour signaler tout incident de sécurité SI susceptible d'affecter les données ou le SI de l'établissement.
	Le titulaire dispose d'une procédure de gestion des incidents de sécurité formalisant les étapes de traitement et de résolution d'un incident.
	 De plus: si cet incident a lieu sur le SI de l'établissement, un contact sécurité du titulaire est désigné et participe activement à la gestion de l'incident si l'équipement est impliqué; si cet incident a lieu sur le SI du titulaire, un contact sécurité du titulaire est désigné et doit fournir régulièrement un état de la situation aux établissements concernés, à l'ANSM et au CERT-Santé. Le titulaire doit obligatoirement fournir une description des impacts éventuels sur le SI des établissements. En outre, des réunions périodiques d'analyse post-incident devront être planifiées avec l'établissement (traitement des causes profondes).
O-12.2.8.4	Gestion de crise sécurité Sur son domaine de responsabilité SI, le titulaire applique une procédure formalisée et opérationnelle de gestion de crise, apte à assurer le traitement d'événements remettant en cause de façon inacceptable pour l'établissement le respect des engagements de sécurité du DM. Ce plan précise au minimum : • les principes d'escalade (critères de déclenchement, synoptique d'escalade) ; • la composition de la cellule de crise : fonctions et responsabilités des membres (établissement et titulaire) — la liste nominative des membres et de leurs suppléants est référencée dans un annuaire ; • les moyens dédiés à la gestion de crise (salle(s) de crise, procédures opérationnelles, moyens de communication).

12.2.9 GESTION DES LICENCES

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.2.9.1	Gestion de la propriété intellectuelle
	Le titulaire s'assure de l'acquisition de l'ensemble des licences ou des abonnements nécessaires et de la concession des droits d'usage à l'établissement dans le cadre du service (droits d'usage de matériels, de progiciels et/ou de couches logiques).
	Le titulaire s'assure de la bonne validité des licences des logiciels qu'il met à disposition de l'établissement dans le cadre de la prestation, et ce durant toute la durée du marché. Par exemple, concernant les licences Windows, le titulaire s'engage à fournir des licences à jour ou à apporter la preuve qu'un contrat de support étendu couvrant la période prévue de la prestation.

12.2.10 PROTECTION DES SECRETS

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.2.10.1	Protection des secrets stockés Les secrets stockés dans l'appareil (mots de passe, certificats électroniques, clés de chiffrement, etc.) doivent être protégés par des algorithmes de chiffrement surs et connus. (Cf [RGS]).

12. 3 CAS DE SERVICE HÉBERGÉ EN DEHORS DU SI DE L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE PRESTATION DE TYPE SAAS/IAAS

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.3	Les services hébergés devront respecter les exigences de sécurité des réglementations en vigueur.

Cas de service hébergé en dehors du SI de L'ETABLISSEMENT DE SANTÉ (pour tout ou partie de l'objet du marché) et cas de services installés dans le SI de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ mais administrés en autonomie par le titulaire.

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.3.1	Les services hébergés devront respecter les exigences de sécurité des réglementations en vigueur.
O-12.3.2	Si des données sont « hébergées » en dehors du territoire national cela devra être précisé pour analyser les contraintes réglementaires. Le candidat doit préciser les pays où sont réalisés les hébergements. Dans le cas d'hébergement hors communauté européenne les dispositions adaptées doivent être proposées par le titulaire et validées par l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ.
0-12.3.3	Si le titulaire ou un de ses sous-traitants « héberge » des données de santé (cf sens donné par le Code de la Santé Publique) celui-ci doit être certifié hébergeur de données de santé conformément à l'article L 1111-8 du Code de la Santé Publique. Le titulaire devra fournir ses certifications HDS et ISO27001. Pour le cadre spécifique de la recherche uniquement, des dispositions spécifiques de conformité au RGPD seront établies pour des hébergements hors UE.
0-12.3.4	Si des données nominatives à caractère personnel font l'objet de traitement par le système, une conformité au RGPD est nécessaire et le titulaire devra démontrer le niveau de protection adapté à la criticité de ces données. Cette démonstration doit être intégrée dans les descriptions de la prise en charge des mesures concernées du présent document.

- Concernant l'accès par des utilisateurs de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ, au service hébergé :

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.25	Une authentification d'accès doit permettre aux utilisateurs d'accéder aux services avec un niveau de sécurité adapté aux données à protéger. Les utilisateurs pourront changer leur authentifiant (mot de passe ou moyen d'authentification). La confidentialité des mots de passe doit être garantie par l'hébergeur lors de son stockage (chiffré) et de sa saisie.
O-12.3.5	Pour l'accès aux données de santé l'authentification devra être conforme aux exigences d'authentification forte de l'Arrêté du 28 mars 2022 portant approbation du référentiel relatif à l'identification électronique des acteurs des secteurs sanitaire, médico-social et social, personnes physiques et morales, et à l'identification électronique des usagers des services numériques en santé.
0-12.3.6	Les mots de passe ne doivent pas être stockés en clair dans le logiciel ou la base de données. Le chiffrement utilisé doit être conforme au RGS.
0-12.3.7	Le titulaire doit remettre un compte et authentifiant pour audit à la demande de l'ETA-BLISSEMENT DE SANTÉ et accepte que l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ réalise ou commandite des audits externes pour vérifier la conformité aux exigences de sécurité.

- Concernant la continuité du service hébergé :

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.3.8	Le service ne doit pas être indisponible plus que la durée décrite dans le CCTP.
0-12.3.9	Sauf spécification d'exclusion dans le CCTP, le logiciel, service ou application doit proposer un mode et/ou fonctionnalité dégradé(e) permettant un passage en mode manuel en cas d'interruption. Une extraction des données doit être réalisable à une périodicité définie. Les données extraites doivent être imprimables en version papier et correspondre au formalisme initial du service numérique proposé. Cette fonctionnalité et ce passage en mode manuel doit être décrit dans les spécifications fonctionnelles du service.

- Concernant la réversibilité du service hébergé :

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.3.10	Une copie exploitable des données (bases de données ou fichiers informatiques avec champs délimités et décrits) est transmise à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ 3 mois avant la fin de ce contrat/marché pour permettre la réalisation de tests de migration.

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.3.11	Une copie exploitable des données (bases de données ou fichiers informatiques avec champs délimités et décrits) est transmise à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ en fin de contrat/marché.

- Concernant la garantie de Confidentialité des données hébergées :

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.3.12	Le titulaire s'engage à garantir un accès aux données aux seules personnes habilitées selon les besoins de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ
0-12.3.13	Les intervenants sont identifiés et doivent signer un engagement de confidentialité individuel. Les accès et actions réalisées devront être tracés.
0-12.3.14	Le titulaire s'engage à détruire les données selon les dispositions prévues dans le CTTP ou à défaut en fin de contrat/marché après les avoir restituées à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ sous une forme exploitable. Un procès-verbal de la destruction sera fourni au plus tard 1 mois après la fin de contrat/marché.

- Concernant la perte ou le renouvellement de certification d'hébergement de données de santé :

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.3.15	Le titulaire certifié hébergeur de données de santé (ou ayant un sous-traitant ultérieur certifié HDS) doit transmettre à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ, dans les 10 jours, les résultats des audits de certification, de contrôle et de renouvellement.

12. 4 CAS DE SERVICE HÉBERGÉ PAR L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET INTÉGRALEMMENT ADMINISTRÉ PAR LE TITULAIRE

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.4.1	Le titulaire doit s'engager à maintenir les composants à niveau en termes de sécurité et garantir une administration sécurisée intégrant prioritairement les dispositifs de lutte contre les codes malveillants de l'ETABLISSEMENT de SANTÉ. Sinon le titulaire fournira ces dispositifs.
	Le système d'exploitation ainsi que tous les composants seront mis à jour des correc- tifs de sécurité publiés par les éditeurs selon des modalités de qualification à décrire.
0-12,4.2	L'accès depuis l'extérieur de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ pour l'exploitation et la main- tenance doivent respecter les conditions décrites au paragraphe Maintenance et Télé- maintenance.

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.4.3	Pour tout type de traitement le titulaire doit remettre un compte et authentifiant pour audit à la demande de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ et accepte que l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ réalise ou commandite des audits externes pour vérifier la conformité aux exigences de sécurité.
0-12.4.4	Les échanges avec l'extérieur de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ doivent être sécurisés : utilisation de protocoles sécurisés, du filtrage et du contrôle par les équipements de sécurité de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ (l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ se réserve le droit de tracer tout accès et action sur les systèmes installés dans son infrastructure).

12. 5 CAS DU FOURNISSEUR DE SERVICE DE DÉVELOPPEMENT

Ref.	Exigence de sécurité
0-12.5.1	Les licences et modalités de la propriété intellectuelle relatifs au code source de l'applicatif contractualisé doit être explicitées et définies dans le contrat de services avec le titulaire. Les délais de validité des licences doivent être acceptés par l'ETABLISSEMENT de SANTÉ.
O-12.5.2	Le titulaire définit dans le contrat de service avec l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ les accords de séquestre concernant le code source du logiciel afin de statuer sur des modalités de conservation du code source lors des différents jalons de développement.
0-12.5.3	Toute application à destination de l'ETABLISSEMENT de SANTÉ doit être développée et testée dans un environnement sécurisé, différent de la production au sein des infrastructures de l'éditeur de la solution.
O-12.5.4	 Un plan de test doit être déterminé avec le fournisseur de services, comprenant : a) un programme détaillé des activités et des tests ; b) les données d'entrée et les données de sorties attendues sous un ensemble de conditions ; c) les critères pour évaluer les résultat ; d) la décision de mener des actions supplémentaires, si besoin.
O-12.5.5	Des tests de sécurité doivent être menés par rapport à un ensemble d'exigences qui peuvent être exprimées comme fonctionnelles ou non fonctionnelles. Il convient que les tests de sécurité incluent les tests : a) des fonctions de sécurité : l'authentification des utilisateurs, les restrictions d'accès et l'utilisation de la cryptographie ; b) du codage sécurisé ; c) des configurations sécurisées, y compris celles des systèmes d'exploitation, des pares-feux et autres composants de sécurité.

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.5.6	Le fournisseur de service, dans le cadre de la livraison de développement pour l'ETA-BLISSEMENT de SANTÉ, doit présenter des preuves montrant que les tests suffisants ont été réalisés pour protéger le code source de la présence de contenus malveillants. L'ETABLISSEMENT de SANTÉ pourra valider les preuves communiquées, et demander des compléments si celles-ci ne sont pas conformes avec ses attendus.
0-12.5.7	Les développements du titulaire doivent respecter les principes de sécurité énoncés par l'organisme OWASP en vigueur, qui fournit une liste de dix domaines de vulnérabilités majeurs et les guides pratiques associés pour s'en prémunir.
O-12.5.8	Les développeurs ne doivent en aucun cas utiliser du code provenant d'une source in- connue ou qui n'a pas été vérifiée (forums, internet, etc.). De plus, l'utilisation d'un code sous copyright est également prohibée, ou doit comporter une description contrac- tuelle.
O-12.5.9	Le « codage en dur » d'identifiants dans le code source est prohibé. Les identifiants ne devant pas être « codés en dur » sont, de façon non exhaustive, les suivants : • nom d'utilisateur ; • mot de passe ; • certificat électronique ; • numéro de jeton (token) ; • numéro de téléphone. Les mesures de protection contre cette vulnérabilité sont décrites dans l'OWASP 2021 : A2 « Défaillances cryptographiques ».
O-12.5.10	Le développement externalisé doit être supervisé et contrôlé par les équipes projet et les référents de l'ETABLISSEMENT de SANTÉ. En cas de développement externalisé, des contrats intégrant les bonnes pratiques de sécurité du présent clausier doivent être passés avec l'éditeur et l'ETABLISSEMENT de SANTÉ.
O-12.5.11	L'application doit être développée et testée dans un environnement sécurisé, différent de la production. En développement « cycle en V » comme en méthode agile, l'équipe projet doit s'assurer que l'environnement de développement est bien distinct et cloisonné (dans la mesure du possible physiquement) par rapport aux environnements de préproduction/ qualité et production.
O-12.5.12	Lors de l'utilisation de données de test en environnement de développement, un mécanisme d'anonymisation ou de pseudonymisation des données de production devrait être mis en place consistant à rendre peu probable, au mieux impossible, l'identification des personnes.

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.5.13	Les développeurs ne doivent pas publier le code source sur des forums ou sites inter- net spécialisés (ex : afin de demander des conseils). De plus, le code source doit être protégé dans un environnement sécurisé. Si la contribution à une communauté open source est nécessaire, le développeur doit demander autorisation à l'ETABLISSEMENT de SANTÉ.
O-12.5.14	Parce qu'ils peuvent contenir des informations qui peuvent être utilisées par des attaquants, les développeurs doivent supprimer tous les commentaires sensibles de leur code avant la mise en production de l'application.
O-12.5.15	Les tests de sécurité, pour les applications considérées comme sensibles (notamment manipulant de la donnée de santé nominative), doivent permettre de s'assurer que les exigences de sécurité ont été correctement appliquées. Lorsque la conception de l'application est terminée, des tests de sécurité doivent être réalisés avant sa mise en production (revue du code, test d'intrusion, scan de vulnérabilité,). Ces tests doivent également perdurer après la mise en production.
O-12.5.16	En complément des tests de sécurité, des audits techniques et tests d'intrusion devraient être planifiés avant une mise en production d'un applicatif. À la suite des tests de sécurité, le plan de traitement doit être validé afin de limiter la possibilité de découvrir de nouveaux risques ou à minima d'amoindrir leurs impacts s'ils sont inévitables.
O-12.5.17	L'ETABLISSEMENT de SANTÉ, dans le cadre de la prestation de service contractualisé avec le fournisseur de service de développement, peut demander une fois par an un audit technique sur le développement engagé. Les modalités et les couts de cet audit sont à la charge de l'ETABLISSEMENT. L'ETABLISSEMENT de SANTÉ doit prévenir le fournisseur de services afin que celui-ci propose un planning de réalisation dans les 60 jours suivant la demande initiale. Le titulaire s'engage à corriger les vulnérabilités, dans un calendrier établi en accord avec l'ETABLISSEMENT de SANTÉ.
O-12.5.18	En cas de violation de données à caractère personnel, l'ETABLISSEMENT de SANTÉ, dans le cadre de la prestation de service contractualisé avec le fournisseur de service de développement, peut demander un audit technique sur le développement engagé. Les modalités et les couts de cet audit sont à la charge du TITULAIRE. L'ETABLISSEMENT de SANTÉ doit prévenir le fournisseur de services afin que celui-ci propose un planning de réalisation dans les 15 jours suivant la demande initiale. Le titulaire s'engage à corriger les vulnérabilités, dans un calendrier établi en accord avec l'ETABLISSEMENT de SANTÉ.

12. 6 CAS DE SERVICE UTILISANT DES TECHNOLOGIES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

Ref.	Exigence de sécurité					
O-12.6.1	Si le candidat propose une solution qui intègre un procédé logique et automatisé reposant généralement sur un algorithme et en mesure de réaliser des tâches bien définies afin de « reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité », il doit informer l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ de l'utilisation d'une IA, la documenter et respecter les exigences relatives à l'IA de ce clausier.					
O-12.6.2	Le candidat doit répondre en tous points au cahier des charges et préciser : • si les composants d'IA sont dédiés à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ ou non ; • le mode d'accès au service (« Software as a service » ou local dans l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ) ; • la nature des produits utilisés (Open source ou non). Le cas échéant.					
O-12.6.3	Le candidat devra proposer un dispositif destiné à maintenir les données nominatives ainsi que le traitement de pseudonymisation au sein de l'ETABLISSEMEMENT DE SANTÉ. La gestion et la levée de la pseudonymisation doivent être pilotées par un personnel (médical) de l'ETABLISSEMEMENT DE SANTÉ. Le traitement de la ré identification devra être réalisée sur les infrastructures de l'ETABLISSEMEMENT DE SANTÉ. Tout écart à ces règles devra faire l'objet, de la part du titulaire, d'une Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) cadre intégrant une analyse de risque conforme EBIOS RM (Ebios Risk Manager). Ces éléments soumis à l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ devront être validés par le DPO et le RSSI de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ. Le Responsable de Traitements devra accepter les risques résiduels.					
O-12.6.4	Si le projet relève de la mise en œuvre d'un Entrepôt de Données de Santé (EDS), les flux et les stockages devront être chiffrés avec des algorithmes adaptés et conformes aux exigences Cnil. Les exigences de chiffrement devront être conformes aux exigences CNIL sur le sujet.					
O-12.6.5	Si la solution envisagée doit être totalement ou en partie hébergée, le candidat doit proposer un cloud souverain. Une tolérance de mise en œuvre dans un cloud souverain peut cependant être reportée sur décision de l'ETABLISSEMENT DE SANTÉ en fonction de la documentation des autres mesures et notamment le maintien de la pseudonymisation au sein de l'ETABLISSEMEMENT DE SANTÉ.					
O-12.6.6	Le candidat devra justifier de son niveau de conformité vis-à-vis du guide de l'ANSSI sur l'IA « Recommandations de sécurité pour un système d'IA générative » [ANSSI_IA].					

Ref.	Exigence de sécurité
O-12.6.7	Le candidat devra justifier de son niveau de conformité à l'IA Act [IA_ACT]. Une attention particulière devra être portée sur les points ci-dessous : l'information de l'établissement sur les biais connus ; la formation des professionnels de l'ETABLISSEMEMENT DE SANTÉ ; la fourniture annuelle à l'ETABLISSEMEMENT DE SANTÉ d'un procès-verbal justifiant d'un audit qualité des modules d'IA proposés et du plan d'amélioration associé.
O-12.6.8	Le candidat devra s'engager à ce que le système proposé ne soit pas d'un niveau de risque «inacceptable» tel que décrit par l'article 5.1 de l'IA Act [IA_ACT] (cf Systèmes IA interdits).

RÉFÉRENCES DOCUMENTAIRES

Renvoi	Document				
[ANSSI_IA]	Recommandations de sécurité pour un système d'IA générative, ANSSI, version en vigueur. Disponible sur https://cyber.gouv.fr/				
[IA_ACT]	Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle. Disponible sur Règlement - UE - 2024/1689 - EN - EUR-Lex				
[HYGIENE]	Guide d'hygiène informatique, ANSSI, version en vigueur. Disponible sur https://cyber.gouv.fr/				
[ISO27001]	Norme internationale ISO/IEC 27001:2022 : Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Systèmes de management de la sécurité de l'information – Exigences. Disponible sur https://www.iso.org				
[ISO27002]	Norme internationale ISO/IEC 27002:2022 : Technologies de l'information – Techniques de sécurité – Code de bonne pratique pour le management de la sécurité de l'information. Disponible sur https://www.iso.org				
[PAMS_RE]	titulaires d'administration et de maintenance sécurisées – Référentiel d'exigence, version 1.1 du 6 Octobre 2022. https://www.cyber.gouv.fr/uploads/2022/10/anssi_pams_referentiel_v1.1_vfr.pdf				
[G_DEST_ TRANS]	Guide Pratique Destruction des données lors du transfert de matériel informatique - Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé [PGSSI-S] – Août 2022 – v2.0. Disponible sur https://esante.gouv.fr/sites/default/files/media_entity/documents/PGSSI-S_Guide_Pratique-Destruction_de_donnees-V2.0.pdf				
[RGPD]	Règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Disponible sur https://eur-lex.europa.eu				
[RGS]	Référentiel Général de Sécurité, qui vise à limiter la fraude liée à l'usage des services numériques de l'Administration. Disponible sur <u>Le référentiel général de sécurité (RGS) ANSSI</u>				

GLOSSAIRE DES TERMES EMPLOYÉS

Sigle / Terme	Signification				
AD	Active Directory : Service d'annuaire de la société Microsoft				
ANSSI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information				
ANS	Agence du Numérique en Santé				
Application Web	Architecture applicative reposant sur la mise à disposition par HTTP de contenus HTML dynamiques				
ATNA	Audit Trail and Node Anthentification				
BDD	Base de Données				
ССТР	Cahier des charges techniques particulières				
cvss	Common Vulnerability Scoring System				
DM	Dispositif médical				
DPO/DPD	Data Protection Officer / Délégué à la Protection des Données				
EDR	Endpoint Detection and Response				
HDS	Hébergeur de Données de Santé				
НТТР	Hypertext Transfer Protocol : Protocole de communication client/serveur reposant sur le principe de requête/réponse vis-à-vis de ressources identifiées par une adresse réticulaire				
IAM	Identity and Authorization Manager : Service de gestion et de synchronisation des identités et autorisations entre les différents composants du SI				
IHE	Integrating the Healthcare Entreprise				
ISO	International Organization for Standardization				
Kerberos	Protocole d'authentification reposant sur un chiffrement symétrique				
LDAP	Lightweight Directory Access Protocol : Protocole standard de communication avec un service d'annuaire.				
NTLM	Protocole d'authentification reposant sur un mécanisme de challenge				

OpenID Connect (OIDC) est une couche d'identification/authentification basée sur OAuth 2.0.				
Operating System				
Open Web Application Security Project.				
Prestataires d'Administration et de Maintenance Sécurisées				
Personal Computer				
Politique de Sécurité des Systèmes d'Information				
Politique Générale de Sécurité des Systèmes d'Information de Santé				
Public Key Infrastructure : Dispositif de gestion des clefs publiques. Permet l'édition des bi-clefs nécessaires au cryptage asymétrique.				
Le certificat Qualité Hôpital Numérique est attribué à un industriel dont le système de management de la qualité (SMQ) respecte le Référentiel Qualité Hôpital Numérique spécifiant les exigences relatives à ce dernier.				
Règlement Général sur la Protection des Données				
Responsable de la Sécurité du Système d'Information				
Système de Gestion de Base de Données				
Système Informatique Hospitalier				
Système d'Information				
SI de Santé				
Sécurité des Systèmes d'Information				
Single Sign On est une méthode permettant à un utilisateur d'accéder à plusieurs applications informatiques en ne procédant qu'à une seule authentification.				
Protocole applicatif mis en œuvre dans le cadre de web services reposant sur l'échange de flux XML par le biais d'un serveur HTTP.				
System Logging Protocol				
Service applicatif exposé sous forme d'API selon le protocole SOAP.				
Extended Markup Language : « langage de balisage extensible » en français) est un métalangage informatique de balisage générique.				

Notes

Nous remercions tous ceux qui ont contribué à l'écriture de ce clausier :









